

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification des prescriptions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située au lieu-dit «Pied de la chèvre», à GINASSERVIS, exploitée par le syndicat intercommunal pour la valorisation et l'élimination des déchets - nouvelle génération (SIVED-NG).

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L511-1, L181-14, R181-46-I, R181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016, modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/44/MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Provence Verte ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ginasservis ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 autorisant le syndicat intercommunal pour la valorisation et l'élimination des déchets - nouvelle génération (SIVED NG) à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), située au lieu dit « Pied de la chèvre », à Ginasservis ;

Vu la délibération du conseil syndical du SIVED NG du 18 octobre 2021 autorisant l'extension de la zone de chalandise à l'ensemble de ses membres ;

Vu la lettre du 3 novembre 2021 du président du SIVED NG sollicitant l'extension du périmètre de chalandise à l'ensemble des communes du SIVED NG ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 1^{er} mars 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant dans sa lettre du 16 mars 2022 ;

Considérant que l'extension de la zone de chalandise d'une installation de stockage de déchets non dangereux répond à une raison d'intérêt public majeur de nature économique, sociale et sanitaire, aux motifs qu'elle participe à la gestion des déchets conformément au SRADDET ;

Considérant qu'il n'y a pas de modification du tonnage maximal, de la nature, des conditions d'admission et de traitement fixées par l'arrêté du 20 juillet 2020 ;

Considérant que, dans ces conditions, aucun impact environnemental ou danger nouveau ou supplémentaire n'est induit par l'extension de la zone de chalandise et que les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 s'avèrent suffisantes, sauf en ce qui concerne celles de l'article 1.2.6. ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de modifier les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 20 juillet 2020 susvisé ;

Considérant qu'en l'absence d'enjeux majeurs, le dossier n'a pas à être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le syndicat intercommunal pour la valorisation et l'élimination des déchets - nouvelle génération (SIVED NG), dont le siège social est situé 174, route du Val – CS 70325 – 83175 Brignoles cedex – est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation initiale, du 20 juillet 2020, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Ginasservis, au lieu-dit « Pied de la Chèvre », de ses installations.

Article 2

Les prescriptions de l'article 1.2.6 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 relatif à l'origine géographique des déchets admissibles de l'installation de stockage de déchets non dangereux sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« l'origine géographique des déchets admis, dans le casier, hors situation exceptionnelle dûment justifiée auprès du préfet du Var et en respect des dispositions de l'article 1.2.5 du présent arrêté, est limitée :

- uniquement à l'ensemble des communes du syndicat intercommunal pour la valorisation et l'élimination des déchets - nouvelle génération (SIVED NG) jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- à compter du 1^{er} janvier 2025, au bassin de vie provençal tel que défini par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Au sein de cette zone de chalandise, les déchets pris en charge par le SIVED NG sont admis prioritairement, dans le respect du principe de proximité.

La provenance des déchets correspond à la localisation de leur lieu de production initiale. Elle n'est pas modifiée par des étapes éventuelles, transfert ou tri subies en préalable à leur mise en décharge. »

article 3 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Ginasservis et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de Ginasservis pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

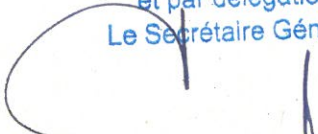
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le président du SIVED NG et le maire de Ginasservis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au sous-préfet de Brignoles, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var) et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Toulon, le 17 MARS 2022

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Serge JACOB